



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la
Meurthe et Moselle**

Service protection animale et environnement
45 rue Sainte Catherine
cité administrative
CS n° 80303
54043 Nancy Cedex

Nancy, le 15/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS SACPA

PLACE GAMBETTA
47700 Casteljaloux

Références : DDPP54_2025_2954
Code AIOT : 0003013703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement SAS SACPA implanté ZA DU PARC DE HAYE ROUTE DES FUSAINS 54840 Bois-de-Haye. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SACPA
- ZA DU PARC DE HAYE ROUTE DES FUSAINS 54840 Bois-de-Haye
- Code AIOT : 0003013703
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- Activité de fourrière, refuge et pension d'animaux. Capacité d'accueil de 130 chiens.
- La SACPA partage une partie du site avec la SLPA qui est locataire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Le site est propre et correctement tenu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10	Demande d'action corrective	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Station de traitement des effluents – valeurs limites	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 20	Demande d'action corrective	12 mois
9	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
10	Elimination déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23	Sans objet
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12	Sans objet
4	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 17	Sans objet
5	Système d'assainissement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 18	Sans objet
6	Traitement des effluents sur un autre site	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 19	Sans objet
7	Station de traitement des effluents – Bassins de sécurité étanches	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Le réseau séparatif de gestion des eaux usées est en place mais les analyses des eaux de rejet révèlent des anomalies. L'exploitant est en cours d'investigation pour mise en conformité.
- La rétention des eaux de lavage au niveau des box n'est pas optimale.
- L'aire de nettoyage et de désinfection n'est pas matérialisée sur le site.
- La traçabilité des déchets issus des soins vétérinaires n'est pas effectuée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23

Thème(s) : Élevage, Produits chimiques
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : - Les produits dangereux détenus sont limités aux besoins de l'activité. - Les produits stockés présentés se trouvaient à l'état de poudre. L'exploitant a été informé de la nécessité de stocker les produits dans des bacs de rétention lorsque ces derniers se trouvent à l'état liquide. - Les FDS (fiches de données sécurités) et une fiche type de prise de connaissance par le personnel ont été présentées. - Les inscriptions sur les contenants des produits dangereux sont lisibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10
Thème(s) : Élevage, Eau
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : - Les eaux de nettoyage sont collectées via un réseau dédié de traitement des eaux potentiellement souillées. - Cependant, une fraction des eaux de lavage des box pourrait entrer en contact avec le milieu naturel si l'opérateur en charge du nettoyage ne dirige pas correctement le jet d'eau. Absence d'un dispositif de rétention des eaux dans les box au droit de l'extrémité du box et de la surface bétonnée de la courive.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Transmettre au service de l'inspection: - Les mesures envisagées pour contenir les eaux de lavage dans les box et un devis travaux (6 mois), - La facture et les photographies de réalisation des travaux (12 mois).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12
Thème(s) : Élevage, Eau
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités climatiques. Lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.
Constats : - Les déjections sont mises en sac et déposées dans les containers qui sont évacués via un prestataire externe. Ce dernier élimine les déchets par incinération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 17
Thème(s) : Élevage, Eau
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : - Aucun rejet direct d'effluents dans le milieu naturel. Le site est pourvu d'un système d'assainissement non collectif par infiltration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 18
Thème(s) : Élevage, Eau
Prescription contrôlée : Les capacités techniques du système d'assainissement individuel des effluents de l'installation sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus. Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

- Système d'assainissement non collectif par infiltration en place et adapté aux effluents liquides devant être traités. - La facture d'entretien du réseau d'assainissement en date du 14/03/2025 a été présentée et ne fait pas état d'anomalie. - Un bac de décantation des hydrocarbures issus des aires de stationnement et de circulation des véhicules est présent. Le compte-rendu et la facture d'entretien du 27/02/2025 ont été présentés et ne font pas état d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des effluents sur un autre site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 19
Thème(s) : Élevage, Eau
Prescription contrôlée : [Les effluents provenant des activités de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison.] Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des IC.
Constats : - Les déjections canines sont évacuées par un prestataire externe et éliminées par incinération. Le contrat d'enlèvement a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Station de traitement des effluents – Bassins de sécurité étanches

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 20
Thème(s) : Élevage, Eau
Prescription contrôlée : [...] Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. [...]
Constats : - L'installation bénéficie d'une pompe de relevage de secours au niveau de la fosse des eaux souillées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Station de traitement des effluents – valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 20
Thème(s) : Élevage, Eau
Prescription contrôlée : Dans le cas de rejet dans le milieu naturel des effluents traités, le rejet respecte les valeurs limites

d'émission suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) : - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.
Constats : - Le rapport des analyses des eaux résiduaires en date du 15/04/2025 fait état de résultats non conformes concernant notamment les matières en suspension, la DCO et la DBO5. Par mail en date du 11/09/2025, l'exploitant indique les mesures prises et les investigations en cours pour identifier l'origine de l'anomalie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Fournir au service de l'inspection: - Une nouvelle analyse réalisée dans les conditions optimales (délai 2 mois), - En cas de résultats anormaux des analyses, présenter les mesures correctives (délai 6 mois), - Mise en conformité du système d'assainissement/mode de traitement et fourniture d'une analyse (délai 12 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8
Thème(s) : Élevage, sols
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : - Les sols des box sont étanches. - Les containers de stockage des effluents canins sont étanches. - Les pentes des sols des box permettent de diriger les effluents liquides et les eaux de nettoyage vers le réseau de canalisation des eaux usées. - L'aire de nettoyage et de désinfection (N/D) permet de canaliser les eaux souillées vers le réseau d'assainissement. Cependant, l'aire de N/D n'est pas matérialisée sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Matérialiser l'aire de N/D sur le site par une signalisation horizontale et verticale.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Elimination déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : - Les déchets sont pris en charge par un prestataire externe pour élimination par incinération. Facture du 24/03/2025 présentée. - Les cadavres d'animaux sont pris en charge par le prestataire de l'équarissage. Les bordereaux de remise de cadavre ont été présentés. - Les déchets issus des soins vétérinaires sont stockés dans des contenants identifiés DASRI. Le vétérinaire sanitaire prend en charge les DASRI pour élimination. Cependant, aucun justificatif de prise en charge n'a été présenté. - Les médicaments vétérinaires périmés sont pris en charge par le vétérinaire sanitaire. Aucun bon d'enlèvement ou autre justificatif de prise en charge par le vétérinaire n'a été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Mettre en place un moyen de traçabilité de remise des DASRI et des médicaments vétérinaires périmés à un tiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour